

A- APPLICABILITE POUR TOUTES LES SECTIONS

I. Les présentes Conditions Générales ("Les **Conditions**") de The Fruit Company SAL ("**La Société**") s'appliquent exclusivement à tout présent et futur :

- Commandes ;
- Confirmation de commandes;
- Contrats, devis et/ou transactions (vente ou achat);
- Les consignations;

et tout engagement impliquant la Société, à l'exclusion de toutes conditions générales du Client /Acheteur/Vendeur/Destinataire/Transporteur/Compagnie d'assurance/Courtier ("**L'Autre Partie**").

II. L'applicabilité des conditions générales de l'Autre Partie est expressément rejetée par la Société.

III. Le fait que l'Autre Partie ait reçu de la Société une commande/offre/contrat/devis confirmé implique l'acceptation irrévocable et inconditionnelle des présentes Conditions par l'Autre Partie.

IV. Si l'Autre Partie n'accepte pas ces Conditions, elle peut :

- i. Se retirer de toute relation avec la Société dans un délai de deux (2) jours ouvrables à compter de la date de :
 - a) Réception d'une référence claire à l'applicabilité des Conditions dans n'importe quel accord, devis, confirmation de commande, offre, e-mail ou toute autre forme écrite.
 - b) Réception d'une copie des Conditions sous quelque forme ou média que ce soit, tels que, mais sans s'y limiter, un e-mail, un courrier, un partage de lien ou une livraison personnelle.
- ii. Demander une modification d'une ou plusieurs clauses des mêmes Conditions, sans pouvoir les rejeter dans leur intégralité, ni avoir la capacité d'imposer les conditions générales de l'Autre Partie, car la Société déclare clairement qu'elle n'acceptera aucune condition générale contradictoire de la part de l'Autre Partie.
 - a) Si la demande de l'Autre Partie n'a pas été approuvée par écrit par la Société dans un délai d'un (1) jour ouvrable, cette demande est considérée comme rejetée.
 - b) Si l'Autre Partie s'est engagée avec la Société, sans avoir reçu ladite approbation à la demande de modification de l'Autre Partie, cela sera clairement considéré comme une acceptation tacite de l'Autre Partie des conditions dans leur intégralité.
 - c) Toute dérogation à ces Conditions n'est possible que par un autre accord écrit signé et approuvé par la Société.

V. Au plus tard 2 jours ouvrables après réception des présentes Conditions ou réception d'un document faisant clairement référence à leur applicabilité, ces Conditions seront considérées comme ayant été acceptées.

VI. En cas de conflit entre les présentes Conditions et les dispositions écrites expressément convenues, ces dispositions écrites expressément convenues prévalent sur les clauses contradictoires des présentes Conditions.

B. VENTE ET LIVRAISON

ARTICLE 1 : OFFRES ET CONCLUSION DU CONTRAT

- 1.1 Toutes les offres et devis envoyés par la Société ne lient pas la Société, à moins que la Société n'ait expressément stipulé ou confirmé la force obligatoire d'un devis par écrit.
- 1.2 Les commandes s'engagent la Société que par la confirmation écrite ou expresse de la Société (également facture ou bon de livraison).
- 1.3 Un accord n'est réalisé que par la confirmation de la commande effectuée par la Société. La Société doit confirmer par écrit toutes les confirmations de commande verbales. La confirmation écrite de la commande est déterminante et définitive et prévaut sur tout accord verbal.
- 1.4 Les poids, dimensions, capacités, valeurs nominales, listes de prix et toute autre donnée contenue dans tout document imprimé ou écrit par la Société ou toute déclaration faite par ses représentants, ne constitueront qu'un guide approximatif et ne seront pas considérés comme étant des représentations, ni étant contraignantes que dans la mesure où elles sont expressément incluses par référence dans le contrat.

ARTICLE 2 : PRIX

- 2.1 Le prix et la livraison du produit s'effectueront selon l'Incoterm tel que mentionné dans le bon de commande. Chaque Incoterm auquel il est fait référence doit être pris sur la version la plus récente des Incoterms telles qu'elles sont émises de temps à autre par la Chambre de Commerce Internationale. Sauf convention écrite contraire, le prix est basé sur l'Incoterm de livraison de la Société.
- 2.2 Si la commande d'achat ne fait pas référence à un Incoterm, tous les prix indiqués par la Société s'entendent comme EX WORKS (L'Entrepôt de la Société), hors frais d'emballage non standard, taxe retenue, taxe sur la valeur ajoutée, autres fonctions de douane, transport et assurance sur transport et autres charges désignées par la Société.
- 2.3 La Société, n'ayant pas le droit d'augmenter ses profits, aura le droit d'augmenter les prix indiqués et/ou convenus en cas d'augmentation des prix des marchandises, des matières premières ou des pièces à obtenir par des tiers, des salaires, augmentations de taxes, fret, primes d'assurance, ou d'autres facteurs de prix (y compris les frais des devises étrangères) et frais (y compris les droits d'importation et de transit).
- 2.4 La Société répercutera les frais stipulés dans l'introduction et/ou l'augmentation des droits d'importation, TVA et autres taxes et prélèvements sur le produit, les matières premières et/ou auxiliaires nécessaires, la livraison ou toute autre augmentation des coûts survenant après la conclusion du contrat, intégralement sur le Client.
- 2.5 Sans préjudice pour d'autres termes dans des accords spécifiques, La Société, se réserve à sa seule discrétion, le droit de demander des sécurités ou des garanties appropriées du Client pour assurer les paiements dus et modifier les conditions ou le mode de paiement avant de poursuivre ou délivrer les produits en satisfaction de toute commande, nonobstant tout accord en vigueur pour fournir un crédit au client.

En cas où le Client refuse de s'y conformer, la Société se réserve le droit d'annuler tout ou partie de la commande sans préavis, même si toute ou partie de la marchandise a déjà été expédiée. Dans le tel cas, il sera interdit au Client de recevoir les marchandises expédiées ou il devra retourner les marchandises à la Société sur la base de sa demande, et la Société peut disposer desdites marchandises à son propre écart, y compris, mais sans s'y limiter, vendre ces marchandises à tout autre client.

ARTICLE 3 : PAIEMENT

- 3.1 Tout paiement doit être effectué dans le délai indiqué dans la facture, net et en espèces par le Client, et sans avoir droit à un quelconque escompte non expressément convenu, ni à l'application d'une compensation. Le paiement n'est effectué que lorsque la Société est capable de disposer de l'argent.
- 3.2 Sauf convention contraire, les prix sont des prix nets, EX WORKS plus la TVA applicable au jour de la livraison sauf emballage, fret, transport et assurance. Les tampons et gravures seront facturés au prix coûtant.
- 3.3 Si aucun délai n'est indiqué sur la facture, le Client est tenu de payer le prix d'achat, en totalité sans aucune déduction, dans les trente (30) jours calendaires suivant la date de la facture.
- 3.4 En cas de dépassement du délai de paiement, la Société est en droit, sous réserve de l'affirmation d'un dommage et intérêt de retard, sans rappel pour exiger des intérêts moratoires de 12% du montant facturé au-delà le taux de base actuellement en vigueur. En outre, par la seule expiration de la date d'échéance, une pénalité égale au préjudice réel subi par la Société sera payé par le Client, ou, sans preuve de dommages, 10% du montant dû avec un minimum de 500,00 EUR, et seront à la charge du Client, automatiquement et sans préavis.
- 3.5 Tant que les livraisons précédentes n'ont pas été entièrement payées, la Société est en droit, s'il y a lieu, à sa seule discrétion, d'exiger un paiement en espèces ou un paiement à l'avance, et de suspendre toute livraison ultérieure. Le client est à tout moment tenu de fournir toutes les garanties jugées nécessaires par la Société pour le paiement des dettes du Client envers la Société à sa première demande.
- 3.6 L'acceptation de chèques, d'effets ou des moyens de paiement comparables n'a lieu qu'à des fins de paiement. Dans ce cas, les frais imprévus seront à la charge du Client.
- 3.7 La Société se réserve le droit d'utiliser les acomptes pour le règlement des postes de factures plus anciens et/ou les intérêts moratoires et frais qui leur sont imputés dans l'ordre suivant : frais, intérêts, demandes principales.
- 3.8 Si, après la conclusion du contrat, la Société a connaissance de faits concernant une détérioration significative de la situation financière du Client, que selon son meilleur jugement, est de nature à mettre en danger sa demande de contre-performance, la Société peut exiger une garantie appropriée dans un délai raisonnable jusqu'au moment du paiement ou des paiements anticipés ou du paiement sur contre-performance. La Société a également le droit de révoquer le délai de paiement accordé. Si le client ne répond pas à la demande justifiée de la Société ou ne la satisfait pas à temps dans le délai donné, la Société peut se retirer du contrat, demander la conclusion du contrat ou exiger des dommages-intérêts au lieu du paiement.
- 3.9 Le tirage et/ou l'acceptation de lettres de change ou autres documents négociables n'implique aucun renouvellement de dette, et n'emporte aucune dérogation à la cessation des présentes conditions générales de vente.
- 3.10 Le non-paiement de l'intégralité du prix des marchandises vendues à l'échéance peut entraîner la résolution de la vente par la loi et sans préavis et sans préjudice des droits de la Société à indemnités et intérêts.

ARTICLE 4 : LIVRAISON ET TRANSFERT DES RISQUES.

- 4.1 Tous les délais de livraison sont des estimations. Les délais de livraison sont sans engagement tant que rien d'autre n'a été expressément convenu. Les livraisons partielles sont autorisées. En cas d'accord sur une date de livraison fixe, le Client devra, en cas de retard de la part de la Société, fixer une période de grâce d'au moins quatre semaines.
- 4.2 Le dépassement du délai de livraison, pour quelque raison que ce soit, n'autorise pas le Client à résilier le contrat, ni à cesser l'exécution de toute obligation contractée envers la Société ou à des dommages-intérêts, à moins que le Client ne prouve une intention ou une négligence grave de la part de la Société.
- 4.3 La Société se réserve le droit de livrer les marchandises à des moments différents.
- 4.4 Si le non-respect du délai est causé par un cas de force majeure - qu'il soit survenu dans les travaux de la Société ou chez l'un des fournisseurs préliminaires - cela inclut notamment les actions officielles, les perturbations opérationnelles, les troubles sociaux, les retards dans la livraison de matières premières ou auxiliaires importantes – ou à des événements similaires, par exemple, grève ou lock-out, la période sera prolongée raisonnablement. Si, par les événements susvisés, la livraison ou la prestation devient impossible, la Société sera libérée de son obligation de livrer sans que le Client puisse prétendre à des dommages et intérêts. Si le Client n'est plus intéressé par l'exécution en raison du retard, il peut résilier le contrat après fixation d'un délai raisonnable suite à la fin de l'évènement de force majeure. Si les entraves susmentionnées surviennent avec le Client, les mêmes conséquences juridiques s'appliqueront également à son obligation d'acceptation s'il en informe la Société par écrit dans un délai raisonnable avant d'exécuter la commande. Les partenaires contractuels sont tenus d'informer directement l'autre partie de tout empêchement du type susmentionné.
- 4.5 Si le Client n'accepte pas les marchandises, la Société est en droit de résilier le contrat ou de réclamer des dommages-intérêts au lieu de l'exécution. Dans ce dernier cas, la Société est en droit d'exiger soit le remplacement du dommage réel, soit, sans preuve du dommage, 25 % du prix d'achat. Le Client conserve expressément le droit de prouver que la Société n'a subi que des dommages moindres ou nuls.

- 4.6 Le risque économique sera également transféré au Client pour Ex Works (L'Entrepôt de la Société), même s'il a été convenu que la Société fournirait des services supplémentaires, soit payés d'avance soit inclus dans le prix des produits, du chargement sur camion, à l'expédition, au déchargement à destination.
- 4.7 Le Client devra, sous sa propre responsabilité, risques et frais, procéder directement ou par le biais d'une personne intermédiaire ou une entité, à une inspection des produits dans les entrepôts de la Société, même s'il était convenu que la Société assurerait le transport vers un autre emplacement, tant qu'il n'y avait pas d'accord écrit sur un autre Incoterm que Ex Works (L'Entrepôt de la Société).
- 4.8 Le Client est responsable de vérifier si les marchandises livrées sont conformes aux stipulations de l'accord, c'est-à-dire:
 - a) si les bonnes marchandises ont été livrées ;
 - b) si les marchandises livrées satisfont aux exigences de qualité qui peuvent être fixées pour un usage normal et/ou à des fins commerciales, y compris l'exportation ;
 - c) si la quantité de la marchandise livrée (nombre, poids) est conforme à la quantité convenue. Si la différence entre la livraison incomplète et la quantité convenue est inférieure à 10 % de la quantité totale, le Client est tenu d'accepter intégralement les marchandises livrées, auquel cas le prix est réduit proportionnellement.
- 4.9 Si le Client a l'intention de déposer une plainte, il en informe la Société dans les plus brefs délais après la détection de la défaillance ou après avoir raisonnablement pu détecter la défaillance, mais en tout état de cause au plus tard 8 heures après inspection ou 8 heures après livraison (lors du chargement sur des camions à l'intérieur de l'entrepôt de la Société). Si cette notification a été orale, elle doit être confirmée à la Société par écrit (téléx, fax, lettre, bref). Sauf convention contraire écrite, le lieu de livraison sera toujours les entrepôts de la Société.
- 4.10 Pour tout retard de cargaison dont le Client est responsable, le risque est déjà transféré dès la notification de la mise à disposition des marchandises prêtes pour l'expédition.
- 4.11 L'expédition de la marchandise s'effectuera Ex Works (L'Entrepôt de la Société) au compte et aux risques du Client. La Société n'est pas responsable des dommages ni des pertes pendant l'expédition. Dans la mesure où rien d'autre n'a été convenu, la Société choisira l'expédition et l'emballage conformément à sa discrétion. La Société n'assume aucune obligation d'assurance. Sur demande écrite du Client, les marchandises seront assurées contre les risques de transport et autres dommages.

ARTICLE 5 : RESERVE DE PROPRIETE

- 5.1 La Société conserve tous les droits de propriété sur toutes les marchandises livrées jusqu'à règlement de toutes les créances dues à la Société du fait de la relation commerciale présente et future avec le Client, et jusqu'à ce que ce dernier ait réglé le paiement intégral et définitif et ait exécuté l'intégralité de ses obligations envers la Société, concernant les livraisons similaires pertinentes, antérieures et ultérieures, liées à des travaux supplémentaires effectués ou à être effectués par la Société, et liées aux réclamations de la Société, contre le Client en raison d'un manquement de la part du Client à cette exécution des obligations envers elle ("**Marchandises Réservées**"). Le Client supporte le risque de perte à compter du moment de la livraison des marchandises. Les acomptes versés sont conservés par la Société pour compenser les pertes éventuelles lors de la revente. Le Client est tenu de montrer les présentes Conditions Générales de vente à tout agent public qui exercerait une saisie-arrêt possible sur les produits qui n'auraient pas été intégralement payés en totalité au profit de tiers.
- 5.2 Le Client a le droit de revendre les Marchandises Réservées dans le cadre des affaires habituelles. Toutefois, il cède à la Société toutes les revenus, s'élevant au montant total de la facture de la demande de la Société, qui résultent pour lui de la revente à ses acheteurs ou à des tiers, indépendamment du fait si les Marchandises Réservées aient été revendues sans ou après traitement ultérieur. Le Client est en droit de recouvrer ces créances même après la cession. L'autorité de la Société à recouvrer la réclamation de la Société elle-même n'est pas affectée par cela. La Société s'engage toutefois à ne pas recouvrer la créance tant que le Client remplit correctement ses obligations de paiement. Si toutefois cette dernière condition n'est pas remplie, la Société peut exiger que le Client signale à la Société les créances cédées et leurs débiteurs, et qu'il lui fournisse toutes les informations nécessaires au recouvrement, et qu'il remette les documents nécessaires et notifie la cession aux débiteurs (tiers).
- 5.3 Tout traitement, conversion ou transformation des Marchandises Réservées sera considéré comme effectué pour le compte de la Société, mais sans aucune obligation pour cette dernière.
- 5.4 Si des marchandises appartenant à la Société sont transformées par le Client avec d'autres matières, la Société acquiert la copropriété du nouvel article dans le rapport de la valeur marchande actuelle de ses marchandises par rapport à l'autre objet transformé au moment précis du traitement.
- 5.5 Si un tiers accède ou conserve des marchandises expédiées sous réserve de propriété, notamment en cas de mise en gage, le Client indiquera clairement à ce tiers que ces marchandises sont la propriété de la Société, et doit la notifier rapidement, en afin de permettre à la Société de faire valoir ses droits de propriété. Lorsque ce tiers n'est pas en mesure de rembourser les frais de la Société dans le cadre des procédures judiciaires ou extrajudiciaires nécessaires, le Client sera tenu responsable.
- 5.6 Tous les produits provenant de la Société et détenus par le Client sont toujours réputés être ceux figurant sur les factures payées, au moins dans la mesure où la quantité détenus par le Client n'excède pas les quantités figurant sur les factures impayées telles que le type et la composition.
- 5.7 La Société est autorisée à tout moment à récupérer lesdits produits pendant les heures ouvrables sans avertissement préalable, si une situation se produit telle que décrite à l'article 10.1. Le client accorde désormais à la Société des pouvoirs à cet effet, y compris le droit d'entrer dans le lieu de stockage des produits et de les retirer.

ARTICLE 6 : CONTROLE ET RECLAMATIONS

6.1 Le Client est tenu d'inspecter de manière adéquate les marchandises livrées dès leur réception dans les entrepôts de la Société, et en tout état de cause avant le traitement ou la transformation. Cette inspection doit comprendre:

- si les marchandises livrées sont les marchandises commandées;
- si les marchandises livrées satisfont aux exigences de qualité qui peuvent être fixées pour un usage normal et/ou à des fins commerciales, y compris l'exportation ;
- si la quantité de la marchandise livrée (nombre, poids) est conforme à la quantité convenue. Si la différence entre la livraison manquée et la quantité convenue est inférieure à 10 % de la quantité totale, le Client sera tenu d'accepter intégralement les marchandises livrées, auquel cas le prix sera réduit proportionnellement.

Il est uniquement du devoir du Client d'inspecter les produits ou de faire inspecter les produits pour tout défaut, immédiatement après la livraison.

6.2 Les réclamations doivent être immédiatement signalées sur les documents d'accompagnement dans les 24 heures suivant l'inspection/la livraison. Les réclamations ne seront pas traitées si les documents ont été signés sans autre indication. Les réclamations concernant des défauts non visibles à la livraison doivent être signalées clairement par écrit dans les 24 heures suivant leur découverte, mais au plus tard dans les 3 jours ouvrables suivant la livraison/l'inspection.

Après avoir dépassé ce délai, le Client est réputé accepter la qualité des Produits livrés, et avoir renoncé à tous droits et recours dont il dispose en vertu de la loi et/ou du Contrat et des présentes Conditions. La Société traite les réclamations à condition qu'elles aient été formulées dans la durée minimale de conservation, et que les Produits ont été stockés de la manière prescrite mentionnée sur le site de la Société.

Les réclamations déposées après les délais mentionnés ci-dessus ne seront pas traitées. Les réclamations ne seront traitées que si la nature et/ou la composition du produit n'ont pas été modifiées après la livraison, si les produits n'ont pas été endommagés en partie ou en totalité et n'ont pas été reconditionnés ou emballer ou utilisés. En tout état de cause, les réclamations ne sont traitées que si le produit est conservé pour la Société, conformément aux instructions données par la Société, ou retourné. Les plaintes ne sont pas traitées si elles concernent l'utilisation du produit livré aux fins pour lesquelles le Client souhaite l'utiliser, à moins que l'utilisation n'ait été garantie par la Société, par accord écrit. Une plainte telle que visée au paragraphe précédent ne suspend pas le Client de l'obligation de payer.

6.3 Les réclamations ne peuvent jamais être fondées sur des écarts mineurs et/ou des écarts usuels dans le secteur du travail. La seule base de réclamation est un écart par rapport aux spécifications approuvées par la Société.

6.4 Dans le cas où, Selon l'avis de la Société, le Client a formulé la Réclamation en bonne et due raison, la Société sera uniquement tenue de fournir le(s) Produit(s) manquant(s), de réparer ou de remplacer le(s) Produit(s) livré(s), ou de rembourser (une partie) du prix d'achat, à la discrétion de la Société.

6.5 En cas de revente par le Client à des tiers, la Société n'est engagée qu'à l'égard du Client, étant donné que les demandes de garantie ne sont pas cessibles à des tiers sans le consentement écrit de la Société.

6.6 Les échantillons comptent comme échantillons-types sans aucune obligation. Les résultats de l'analyse ne sont qu'approximatifs, de même que les limites maximales et minimales.

ARTICLE 7 : RETOUR DES ENVOIS (CONSIGNATIONS)

7.1 Le retour des consignations n'est autorisé que si la Société a expressément accepté cela à l'avance par écrit ou si ces envois de retour sont effectués par, ou sur instruction de la Société.

7.2 Sauf convention écrite contraire, les retours sont effectués pour le compte et aux risques du Client. Si la Société estime que la réclamation est justifiée, elle remboursera le Client pour le frais de retour.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITE DE LA SOCIETE

8.1 Sauf en cas de force majeure, la responsabilité de la Société est à tout moment limitée à la perte/ou dommage des biens résultant directement de la Société, et à une limite maximale égale au montant déjà payé par le Client.

8.2 Le Client indemnisera la Société contre les réclamations des tiers pour indemniser les dommages pour lesquels la Société n'est pas ou ne pourrait pas être responsable envers le Client sur la base de la disposition stipulée dans les paragraphes précédents du présent article.

8.3 Sauf indication contraire dans les présentes, toutes les réclamations pour pertes ou dommages indirects ou consécutifs sont exclues, dans la mesure où cela est conforme à la loi applicable. En particulier, la Société ne sera pas responsable des dommages qui ne sont pas prouvés être directement causés par le produit ou l'exécution du service lui-même, en particulier aucune responsabilité pour les profits perdus ou autres pertes économiques pour le client ne sera assumée par la Société.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITE DU CLIENT

9.1 Si le Client ne remplit pas ses obligations énoncées dans les présentes Conditions ou dans l'accord (ou ne les remplit pas dans les délais précisés), la Société aura alors le droit de suspendre toute livraison ultérieure. Dans ce cas, le Client sera en défaut.

9.2 La Société sera alors en droit de résilier le contrat sans intervention judiciaire au moyen d'une déclaration écrite, et le Client sera responsable de toute perte ou dommage subi par la Société, y compris la perte de bénéfices, autres pertes financières, les dommages au produit, les coûts et intérêts, frais de transport, commission, frais juridiques et extrajudiciaires, ainsi que tous les autres frais directement ou indirectement liés à l'achat.

9.3 Tous les frais non juridiques encourus par la Société en cas d'exécution tardive ou inadéquate par le Client seront entièrement à la charge du Client. Les frais non juridiques engagés par la Société s'élèveront à 15 % de la somme totale que le Client doit à la Société, dans la limite d'un montant n'excédant pas 4000 € pour les mesures de recouvrement au Liban et 8000 € pour les mesures de recouvrement hors Liban, avec un minimum de 150 €.

ARTICLE 10 : RESILIATION

10.1 Sans préjudice de son droit à l'exécution et/ou à dommages et intérêts, la Société sera autorisée, sans qu'aucune indemnité ne soit due au Client, à résilier immédiatement totalement ou partiellement le contrat avec le Client au moyen d'une notification écrite de résiliation envoyée au Client (y compris par courrier électronique), sans préavis et sans intervention judiciaire et/ou pour réclamer de dommages et intérêts, récupérer les marchandises déjà livrées et impayées, et en cas de dissolution partielle, suspendre la livraison au Client, dans l'un des cas suivants :

- si le Client est en violation découlant de l'exécution de ses obligations,
 - si le Client cesse ses opérations, et demande la suspension des paiements,
 - si la suspension des paiements est demandée à l'égard du Client,
 - si le Client a été accordé d'un sursis de paiement,
 - si le Client déclare l'insolvabilité,
 - si la faillite est déposée à l'égard du Client,
 - si le Client fait faillite,
 - si le Client propose un règlement ou une entente à ses créanciers ou si autres circonstances similaires surviennent,
 - si le Client devenait insolvable,
 - s'il y a à tout moment un changement important dans la gestion, la propriété ou le contrôle du Client que la Société considère raisonnablement comme étant préjudiciable à la poursuite de la relation entre les Parties,
 - si une loi, un règlement ou une décision sont émis ou si le Client conclut un accord volontaire rendant l'accord avec la Société illégal ou privant substantiellement la Société de l'un de ses droits, prétentions ou profits au titre de l'accord ou des présentes conditions générales.
- 10.2 En cas de résiliation du contrat sur la base d'un ou plusieurs des motifs énumérés au paragraphe précédent, toute réclamation que la Société a contre le Client devient immédiatement exigible et payable.
- 10.3 La résiliation ou l'expiration de l'accord ne dégagera aucune des parties de toute responsabilité qu'elle pourrait avoir envers l'autre, découlant de ou liée à des actes ou des omissions antérieurs à cette résiliation ou expiration.

C. ACHAT / FOURNITURE

ARTICLE 1 : APPLICABILITE

1.1 Un bon de commande est une offre de la Société, en tant qu'acheteur, pour l'achat des biens ou des services spécifiés dans le bon de commande de la part de la partie à laquelle le bon de commande est adressé ("**Fournisseur**") conformément aux présentes Conditions et sous réserve de celles-ci (les Conditions ainsi que les termes du bon de commande dénommés la "**Commande**").

1.2 Cette Commande, ainsi que tous les documents incorporés aux présentes par référence, constitue l'accord unique et entier des parties en ce qui concerne le bon de commande de la Société, et remplace tous les accords, négociations, représentations et garanties antérieures ou contemporaines, et les communications, écrites et orales, concernant l'objet des présentes.

1.3 L'acceptation du Fournisseur est expressément limitée aux termes de la présente Commande.

1.4 Les présentes Conditions prévalent sur toutes conditions contenues dans tout autre document et excluent expressément toutes conditions générales de vente du Fournisseur ou tout autre document émis par le Fournisseur dans le cadre de la présente Commande.

1.5 Si cette Commande a été émise par la Société en réponse à une offre faite par le Fournisseur, dont les termes sont complémentaires ou différents de l'une des dispositions des présentes, alors l'émission de cette Commande par la Société est soumise à la condition expresse que le Fournisseur accepte que cette Commande constitue l'intégralité de l'accord entre la Société et le Fournisseur en ce qui concerne l'objet des présentes et de celui-ci.

ARTICLE 2 : ACCEPTATION

2.1 L'acceptation écrite du Fournisseur ou le début de l'exécution de la présente Commande vaut acceptation. Si le Fournisseur n'accepte pas cette Commande par écrit dans les deux (2) jours ouvrables suivant la réception de cette Commande par le Fournisseur ou à compter de la réception d'un document faisant référence aux Conditions, cette Commande sera réputée acceptée par le Fournisseur.

2.2 La Société peut retirer cette Commande à tout moment avant son acceptation.

ARTICLE 3 : DATE DE LIVRAISON

3.1 Le Fournisseur doit livrer les marchandises conformément aux quantités Commandées, ou exécuter les services, chacun à la ou aux dates spécifiées dans la présente Commande ou comme convenu par écrit par les parties ("**Date de Livraison**").

3.2 La livraison en temps voulu des biens ou des services est essentielle.

3.3 Si le Fournisseur ne parvient pas à livrer les marchandises ou à exécuter les services dans leur intégralité à la Date de Livraison, la Société peut résilier la présente Commande immédiatement au moyen d'un avis écrit de résiliation au Fournisseur (y compris par courrier électronique) et le Fournisseur indemnisera la Société contre toutes pertes, réclamations, dommages et frais et dépenses raisonnables attribuables à l'incapacité du Fournisseur à livrer les marchandises ou à exécuter les services à la Date de Livraison.

3.4 Alternativement, si le Fournisseur ne respecte pas la Date de Livraison, la Société, sans limiter ses autres droits ou recours, peut ordonner un acheminement accéléré; tous les surcoûts encourus seront débités du compte du Fournisseur. La Société peut retourner toute marchandise livrée avant la Date de livraison aux frais du Fournisseur et le Fournisseur devra livrer de nouveau ces marchandises à la Date de Livraison.

ARTICLE 4 : LIEU DE LIVRAISON

4.1 Toutes les marchandises seront livrées à l'adresse indiquée dans la Commande ("**Lieu de livraison**") ou selon les instructions de la Société.

ARTICLE 5 : EXPÉDITION

5.1 La Livraison sera envoyée à l'adresse indiquée au recto de la Commande, mais si ceci n'est pas indiqué, la livraison des marchandises sera alors le lieu de livraison DDP (Incoterm 2020).

5.2 Le Fournisseur doit notifier par écrit l'expédition à la Société lorsque les marchandises sont livrées à un transporteur commercial.

5.3 Le Fournisseur doit fournir à la Société tous les documents d'expédition, y compris la facture commerciale, la liste de colirage, la lettre de transport aérien/connaissance et tout autre document nécessaire pour remettre les marchandises à la Société directement après que le Fournisseur ait livré les marchandises au transporteur.

5.4 Le numéro de commande doit apparaître sur tous les documents d'expédition, étiquettes d'expédition, lettre de transport aérien/connaissance, factures, correspondance et tout autre document relatif à cette commande. La quantité de marchandises livrées ne doit pas dépasser 10% au-dessus ou au-dessous de la quantité commandée par la Société, sauf indication contraire au recto du bon de commande.

ARTICLE 6 : PROPRIÉTÉ / RISQUE DE PERTE

6.1 La propriété passe à la Société lors de la livraison des marchandises au Lieu de Livraison. Le Fournisseur assume tous les risques de perte ou d'endommagement des marchandises jusqu'à leur livraison sur le site.

ARTICLE 7 : EMBALLAGE

7.1 Les marchandises doivent être emballées pour l'expédition conformément aux instructions de la Société ou, à défaut, d'une manière suffisante pour garantir que les marchandises sont livrées en bon état. Les marchandises doivent être marquées et étiquetées par le Fournisseur conformément à toutes les lois, normes et réglementations européennes applicables, pour l'exportation.

7.2 Le Fournisseur doit fournir à la Société un préavis écrit s'il exige que la Société renvoie tout matériel d'emballage. Tout retour de matériel d'emballage sera à la charge du Fournisseur.

ARTICLE 8 : MARCHANDISES NON CONFORMES

8.1 Le Fournisseur doit avant Livraison, fournir à ses frais un rapport de qualité d'un expert indépendant vérifiant que la qualité des marchandises correspond aux exigences de la Société et qu'elles sont conformes aux normes de l'UE et adéquat aux longues réexportation.

8.2 La Société peut inspecter tout ou part des marchandises à la date de livraison ou après.

8.3 La Société peut refuser tout ou partie des marchandises si elle détermine qu'elles sont non conformes ou défectueuses.

8.4 Si la Société rejette des marchandises, elle peut, sur notification écrite au Fournisseur :

- annuler la présente ordonnance dans son intégralité ;
- accepter les marchandises à un prix raisonnablement réduit ;
- rejeter la marchandise et exiger son remplacement.

8.5 Si la Société exige le remplacement des marchandises, le Fournisseur devra, à ses frais, remplacer rapidement les marchandises non conformes et payer toutes les dépenses connexes, y compris, mais sans s'y limiter, les frais de transport pour le retour des marchandises défectueuses et la livraison des marchandises nouvelles.

8.6 Si le Fournisseur ne livre pas les nouvelles marchandises dans les délais précisés, la Société peut les remplacer par des marchandises d'un tiers et facturer le coût au Fournisseur et résilier la présente Commande pour défaut.

8.7 Toute inspection ou autre action effectuée par la Société en vertu des présentes ne réduira ni n'affectera de quelque manière que ce soit les obligations du Fournisseur en vertu de la présente Commande.

8.8 La Société peut effectuer d'autres inspections une fois que le Fournisseur a effectué ses actions correctives.

8.9 Si le Fournisseur identifie des marchandises non conformes avant ou après l'expédition à la Société, le Fournisseur en informera immédiatement la Société. La Société évaluera la non-conformité et déterminera la disposition appropriée.

ARTICLE 9 : PRIX

9.1 Le prix des biens ou des services est le prix indiqué dans la Commande.

9.2 Si aucun prix n'est inclus dans la Commande, le prix sera celui indiqué dans la liste de prix publiée par le Fournisseur en vigueur à la date de la Commande.

9.3 Sauf indication contraire dans la présente Commande, le prix comprend tous les emballages, les frais de transport jusqu'au Lieu de Livraison, les assurances, les droits et frais de douane et les taxes applicables, y compris, mais sans s'y limiter, toutes les taxes sur la valeur ajoutée, les taxes de vente, d'utilisation ou d'accise.

9.4 Aucune augmentation du prix n'est effective, que ce soit en raison d'une augmentation des coûts de matériel, de main-d'œuvre ou de transport ou autrement, sans le consentement écrit préalable de la Société.

ARTICLE 10 : LE CLIENT LE PLUS FAVORISE

10.1 Le Fournisseur garantit que le prix des biens ou des services est le prix le plus bas facturé par lui à l'un de ses clients pour des volumes similaires de marchandises ou de services similaires. Si le Fournisseur facture à un autre client un prix inférieur pendant un (1) mois après ou avant la Commande, alors il doit appliquer ce prix à tous les biens ou services en vertu de cette Commande. Si le Fournisseur ne respecte pas l'application du prix inférieur, la Société peut, à son gré, résilier la présente Commande pour défaut.

ARTICLE 11 : MODALITES DE PAIEMENT

11.1 Le Fournisseur émettra une facture à la Société à compter de la Livraison ou après et uniquement conformément aux présentes Conditions.

11.2 Sauf indication contraire au recto de la Commande, la Société paiera tous les montants correctement facturés dus au Fournisseur NET quatre-vingt-dix (90) jours après réception par la Société d'une telle facture, à l'exception de tout montant contesté par la Société de bonne foi.

11.3 Tous les paiements en vertu des présentes seront en euros et effectués par chèque d'entreprise ou selon ce qui peut être autrement convenu entre la Société et le Fournisseur.

11.4 En cas de litige sur le paiement, la Société doit remettre un avis écrit au Fournisseur décrivant raisonnablement chaque élément contesté.

11.5 Les parties s'efforceront de résoudre tous ces différends rapidement et de bonne foi. Le Fournisseur continuera à exécuter ses obligations en vertu de la présente Commande nonobstant un tel différend.

ARTICLE 12 : MODIFICATIONS FAITES PAR LA SOCIETE

12.1 La Société peut, pour des raisons valables, par écrit, apporter des modifications dans le cadre général de la Commande, dans l'un ou plusieurs des éléments suivants:

- les dessins, conceptions ou spécifications applicables ;
- la méthode d'expédition ou d'emballage;
- le lieu ou le moment de la Livraison;
- matériaux, méthodes ou mode de production;
- quantité.

12.2 Si un tel changement entraîne une augmentation ou une diminution du coût ou du temps déterminé pour l'exécution de la présente Commande, un ajustement équitable doit être effectué dans le prix ou le calendrier de livraison ou dans les deux, et la présente Commande sera modifiée en conséquence. Toute réclamation du Fournisseur pour un ajustement en vertu des présentes doit être formulée dans les cinq (5) jours suivant la réception par le Fournisseur de l'avis de modification, mais cette période peut être prolongée sur approbation écrite de la Société. Cependant, rien dans cette clause n'excusera le Fournisseur de procéder à cette Commande telle qu'elle a été changée ou modifiée.

ARTICLE 13 : MODIFICATIONS FAITES PAR LE FOURNISSEUR

13.1 Le Fournisseur doit aviser la Société soixante (60) jours à l'avance de l'obsolescence ou de l'arrêt de tout matériel, processus ou produit. Les modifications faites par le fournisseur sur des marchandises, des procédés de fabrication, de l'emplacement de l'installation de fabrication, aux sous-fournisseurs et aux matières premières ou à leur construction ne seront pas effectuées sans l'approbation écrite préalable de la Société.

ARTICLE 14 : COMPENSATION

14.1 Sans préjudice de tout autre droit ou recours dont elle pourrait disposer, la Société se réserve le droit de compenser à tout moment tout montant qui lui est dû par le Fournisseur avec tout montant payable par la Société au Fournisseur.

ARTICLE 15 : GARANTIES

15.1 Le fournisseur garantit à la Société que tous les biens ou services seront conformes aux spécifications, dessins, conceptions, échantillons et autres exigences applicables spécifiés par la Société et seront commercialisables et prêts à l'exportation pour une destination longue et lointaine par transport maritime; exempts de défauts de fabrication, de matériaux et de conception; adaptés à l'usage auquel ils sont destinés et fonctionnent comme prévu; marchands et libres et quitte de tous privilèges, sûretés ou autres charges.

15.2 Les biens et services fournis en vertu des présentes ne porteront pas atteinte ni ne détourneront le brevet d'un tiers ou d'autres droits de propriété intellectuelle. Ces garanties survivent à toute livraison, inspection, acceptation ou paiement de ou pour les biens ou services par la Société. Ces garanties sont cumulatives et s'ajoutent à toute autre garantie prévue par la loi ou l'équité et survivront à l'acceptation et au paiement pour des marchandises commandées ou des services fournis en vertu des présentes.

15.3 Tout délai de prescription applicable court à compter de la date de la découverte, par la Société, de la non-conformité des biens ou services avec les garanties qui précèdent.

15.4 Si la Société avise le Fournisseur de non-conformité, ce dernier devra, à ses frais, remplacer ou réparer rapidement les marchandises ou services défectueux ou non conformes et payer toutes les dépenses connexes, y compris, mais sans s'y limiter, les frais de transport pour le retour des biens ou services défectueux ou non conformes au Fournisseur et pour la livraison des biens ou services réparés ou de remplacement à la Société.

ARTICLE 16 : RESILIATION POUR DEFAUT

16.1 En outre de tous les recours qui peuvent être fournis en vertu des présentes Conditions, la Société peut résilier la Commande avec effet immédiat sur notification écrite au Fournisseur, soit avant ou après l'acceptation des marchandises ou des services, si le Fournisseur n'a pas exécuté ou respecté l'une des présentes Conditions, en tout ou en partie, si le Fournisseur ne progresse pas au point de mettre en danger l'exécution de la Commande comme raisonnablement déterminé par la Société, ou si le Fournisseur devient insolvable, dépose une demande de mise en faillite ou entame ou s'est entamé à son encontre une procédure relative à la faillite, la mise sous séquestre, la réorganisation ou la cession au profit des créanciers.

16.2 Si la Société résilie la Commande conformément aux présentes, le seul recours du Fournisseur est le paiement des biens ou services reçus et acceptés par la Société avant la résiliation.

ARTICLE 17 : RESILIATION POUR CONVENANCE

17.1 La Société peut à tout moment annuler en tout ou en partie, la partie non livrée des marchandises ou des services par notification écrite au Fournisseur, qui va immédiatement, après réception de cette notification, interrompre tout travail concernant la partie annulée de la Commande, sauf dans les cas où cela peut être nécessaire pour préserver et protéger l'œuvre et les matériaux alors en cours.

17.2 Le Fournisseur fera de son mieux pour annuler et résilier toutes les commandes existantes passées par le Fournisseur qui sont imputables à la partie annulée de cette Commande.

17.3 En cas de résiliation pareille et si le Fournisseur n'est pas en défaut en vertu des présentes, la Société paiera au Fournisseur, en plus du prix de tous les biens et services conformes précédemment livrés et acceptés par la Société conformément aux termes de la présente Commande et non payés au préalable, tous les coûts directs raisonnables nécessairement engagés par le Fournisseur dans le cadre de la partie annulée de cette Commande, dont les paiements constitueront le règlement intégral de toutes les réclamations du Fournisseur découlant de cette annulation, à condition que le Fournisseur livre à la Société toutes les marchandises, services et matières premières payés par elle.

ARTICLE 18 : INDEMNITE

18.1 Le Fournisseur va défendre, indemniser et déguer de toute responsabilité la Société et les sociétés mères et sœurs de la Société et leurs filiales, sociétés affiliées, successeurs ou assignés et leurs administrateurs, dirigeants et employés respectifs et les clients de la Société (collectivement, les "Indemnisés") contre toute perte, blessure, décès, dommage, responsabilité, réclamation, déficience, action, jugement, intérêt, indemnité, pénalité, amende, coût ou dépense, y compris les honoraires et frais raisonnables d'avocat et professionnels, et le coût de l'application des droits en vertu des présentes et le coût de la poursuite de tout fournisseur d'assurance (collectivement, les "Pertes") découlant de ou survenant en relation avec les marchandises achetées ou les services reçus du Fournisseur, ou de la négligence du Fournisseur, ou faute intentionnelle ou violation des présentes Conditions.

18.2 Le Fournisseur ne conclura aucun règlement sans le consentement écrit préalable de la Société ou des Indemnisés.

ARTICLE 19 : SOUS-TRAITANTS

19.1 Si le Fournisseur fait appel à des sous-traitants pour une partie de la fabrication des marchandises ou de l'exécution des services ci-dessous, Le Fournisseur sera responsable de tous les actes ou omissions de ses sous-traitants.

19.2 Le Fournisseur doit obtenir une autorisation écrite préalable de la Société pour faire appel à des sous-traitants pour toute activité relative aux marchandises ou services fournis en vertu des présentes et se déroulant dans les locaux de la Société.

19.3 Les présentes Conditions s'appliquent à tous les sous-traitants et le Fournisseur est responsable de leur application.

19.4 Le Fournisseur maintiendra un programme de gestion pour s'assurer que les sous-traitants se conforment aux exigences de sécurité des présentes Conditions et de la Commande.

19.5 Le Fournisseur est responsable de transmettre à ses sous-traitants toutes les exigences applicables de la Société, y compris, le cas échéant, les exigences réglementaires.

ARTICLE 20 : CONSERVATION DES REGISTRES, DROITS D'INSPECTION ET D'AUDIT

20.1 Le Fournisseur doit tenir des livres et registres complets, y compris des registres d'inspection, concernant toutes les marchandises et services, ces registres seront en anglais et mis à la disposition de la Société pendant l'exécution de la présente Commande et jusqu'au dernier des quatre ans suivant le paiement final; résolution finale de tout litige impliquant les marchandises ou services fournis en vertu des présentes; ou le dernier délai requis par la loi ou la réglementation en vigueur.

20.2 Le Fournisseur doit à tout moment et après un préavis raisonnable de la Société :

- accorder à la Société, aux clients de la Société et/ou à toute autorité de réglementation applicable, un accès illimité à (ou si la Société le demande, fournir à la Société des copies de) ces livres et registres, où que ces livres et registres puissent se trouver (y compris les référentiels tiers), et
- fournir à la Société, aux clients de la Société et/ou à une telle autorité le droit d'accéder et d'effectuer tout type d'inspection, de test, d'audit ou d'enquête dans les locaux du Fournisseur, y compris les sites de fabrication et de test, aux fins de permettre à la Société de vérifier le respect des exigences de la présente Commande ou à toute autre fin indiquée par les clients de la Société ou ladite autorité de certification, de fabrication, d'utilisation et/ou de connexion avec la conception, le développement ou le support des biens ou services.
Le Fournisseur et ses sous-traitants doivent fournir toutes les facilités et l'assistance raisonnables pour l'exécution sûre de l'inspection, du test, de l'audit et/ou de l'enquête.

D. LA CONSIGNATION

ARTICLE 1: APPLICABILITE / ACCEPTATION

1.1 Les Conditions de Vente et de Livraison ci-dessus dans la section B des présentes Conditions s'appliqueront à la Consignation, en tout ce qui ne contredit pas les termes de la section D actuelle.

1.2 Un contrat de consignation est un contrat dans lequel la Société accorde à l'Autre Partie ("**Le Destinataire**") le droit exclusif d'exposer et de vendre les Articles Consignés conformément aux présentes Conditions et à l'Accord entre les parties (les Conditions ainsi que les termes du contrat de consignation dénommés "**Consignation**").

1.3 Cette Consignation, ainsi que tous les documents incorporés aux présentes par référence, constituent le seul et entier accord des parties en ce qui concerne la consignation de marchandises de la Société, et remplace toutes les ententes, accords, négociations, déclarations, garanties et communications antérieures ou contemporaines écrites et orales, concernant l'objet des présentes.

1.4 L'acceptation du Destinataire est expressément limitée aux termes de cette Consignation.

1.5 Ces Conditions prévalent sur toutes les conditions générales contenues dans tout autre document et excluent expressément toutes conditions générales de vente du Destinataire ou tout autre document délivré par le Destinataire en rapport avec cette Consignation.

1.6 Si cette Consignation a été émise par la Société en réponse à une offre faite par le Destinataire, dont les termes s'ajoutent ou diffèrent de l'une des dispositions des présentes, alors la délivrance de cette Consignation par la Société est soumise à la condition expresse que le destinataire accepte que cet envoi constitue l'intégralité de l'accord entre la Société et le Destinataire en ce qui concerne l'objet des présentes

1.7 L'acceptation écrite du Destinataire ou le début de l'exécution de cette Consignation constitue l'acceptation. Si le Destinataire ne refuse pas cette Consignation par écrit dans les deux jours ouvrables suivant sa réception ou à compter de la réception d'un document faisant référence aux Conditions, cette Consignation sera réputé accepté par le Destinataire.

1.8 La Société peut retirer cet envoi à tout moment avant l'acceptation.

ARTICLE 2: PRIX DE VENTE

2.1 En tant que propriétaire des Articles Consignés, la Société se réserve le droit de préciser le Prix de Vente de ces Articles à sa seule discrétion et peut le changer de temps à autre, tant que le Destinataire n'a pas réellement vendu les Articles Consignés.

Dans ce dernier cas, le Destinataire s'engage à respecter le dernier Prix de Vente qui lui est communiqué par la Société sous quelque forme ou média que ce soit, tels que, mais sans s'y limiter, l'e-mail ou la conversation WhatsApp.

2.2 Le Destinataire ne peut vendre qu'au Prix de vente ou plus.

2.3 Vendre en dessous du prix de vente ne doit jamais avoir lieu sans le consentement écrit préalable de la société.

2.4 Dans le cas où le Destinataire vend les Articles Consignés à un prix inférieur au Prix de Vente, la Société aura droit au même paiement que la Société recevrait comme sa part du Prix de Vente en vertu de cette Consignation, si les Articles Consignés avaient été vendus pour le Prix de Vente.

2.5 Dans le cas où le Destinataire vend les Articles Consignés à un prix supérieur au Prix de Vente, la Société sera en droit de percevoir son pourcentage du montant supplémentaire, en tenant compte des frais de Consignation appartenant au Destinataire.

ARTICLE 3: FRAIS D'ENVOI

3.1 Sous réserve de l'article 2.4 ci-dessus, le Destinataire aura droit à un pourcentage de 5% du prix de vente total des Articles Consignés.

ARTICLE 4: LIVRAISON DU PRIX DE VENTE

4.1 Dans les quatre (4) jours ouvrables suivant la vente des Articles en Consignation, le Destinataire doit remettre à la Société le Prix de Vente des Articles en consignation, après déduction des Frais de Consignation.

4.2 S'il n'a pas été convenu autrement par écrit avant la vente, et si le Destinataire a vendu les Articles Consignés en plusieurs versements, la Société aura droit au même paiement qu'elle recevrait en tant que part du prix de vente en vertu de cette Consignation si les Articles Consignés avaient été vendus en espèces et en un seul versement.

ARTICLE 5: ASSURANCE

5.1 Le Destinataire déclare et garantit qu'il maintiendra une couverture d'assurance suffisante pour indemniser la Société du Prix de Vente des Articles Consignés en cas de dommages dus à un incendie, un vol ou autre.

5.2 Si le Destinataire ne remplit pas ses obligations énoncées à l'article 5.1 ci-dessus et/ou la compagnie d'assurance choisie par le Destinataire n'indemnise pas la Société du Prix de Vente des Articles Consignés, le Destinataire sera redevable d'une indemnisation immédiate à la Société, et cette dernière aura immédiatement droit au même paiement que la Société recevrait en tant que part du prix de vente en vertu de cette Consignation si les Articles Consignés avaient été vendus en espèces.

ARTICLE 6: EMPLACEMENT DES ARTICLES CONSIGNÉS

6.1 Le Destinataire accepte et reconnaît que les Articles Consignés ne seront conservés et stockés que dans ses propres entrepôts, sauf accord contraire de la part de la Société par écrit.

ARTICLE 7: REPRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ

7.1 La Société déclare et garantit qu'elle détient le titre complet (ou a reçu, par écrit, l'autorisation de vendre les Articles en consignation par le biais de toutes les parties nécessaires) des Articles en consignation.

ARTICLE 8: DÉPENSES

8.1 Le Destinataire supportera tous les frais d'expédition des Articles Consignés.

ARTICLE 9: CONDITIONS DE STOCKAGE

9.1 Le Destinataire se conformera strictement aux conditions de stockage prescrites dans la Consignation et à toute autre instruction orale ou verbale transmise par la Société.

ARTICLE 10: CALENDRIER

10.1 Dans le cas où tous les articles en Consignation ne sont pas vendus à la date maximale de vente de 10 jours, tous les articles en consignation invendus seront retournés à la Société avec tous les frais de livraison à la charge du destinataire.

10.2 Si le Destinataire n'a pas respecté les conditions de stockage, ou s'il ne vend pas dans le délai de dix (10) jours, il sera considéré comme l'acheteur des Articles Consignés au Prix de Vente, et la Société aura droit au même paiement qu'elle recevrait comme sa part du prix de vente en vertu de cette Consignation au cas où les Articles Consignés auraient été vendus en totalité et en espèces.

ARTICLE 11: LIVRAISON ET TRANSFERT DES RISQUES

11.1 Tous les délais de livraison sont des estimations. Les délais de livraison sont sans engagement dans la mesure où rien d'autre n'a été expressément convenu. Les livraisons partielles sont autorisées. En cas d'accord sur une date de livraison fixe, le Destinataire devra, en cas de retard de la Société, fixer un délai de grâce d'au moins quatre (4) semaines.

11.2 Le dépassement du délai de livraison, pour quelque raison que ce soit, n'autorise pas le Destinataire à résilier l'accord, à arrêter l'exécution de toute obligation contractée envers la Société ou à des dommages-intérêts, à moins que le Destinataire ne prouve une intention ou une négligence grave de la part de la Société.

11.3 La Société se réserve le droit de livrer les marchandises à des moments différents.

11.4 Si le non-respect du délai est causé par un cas de force majeure - qu'il soit survenu dans les ateliers de la Société ou chez l'un des fournisseurs préliminaires - cela inclut notamment les actions officielles, les perturbations opérationnelles, les troubles sociaux, les retards dans la livraison de matières premières ou auxiliaires importantes - ou à des événements similaires, par ex. grève ou lock-out, la période sera prolongée raisonnablement. Si, par les événements susmentionnés, la livraison ou la prestation devient impossible, la Société sera libérée de son obligation de livrer sans que le Destinataire ne puisse prétendre à des dommages et intérêts. Si le Destinataire n'est plus intéressé par l'exécution en raison du retard, il peut résilier le contrat après avoir fixé un délai raisonnable après la fin du cas de force majeure. Si les entraves susmentionnées surviennent avec le Destinataire, les mêmes conséquences juridiques s'appliqueront également à son obligation d'acceptation s'il en informe la Société par écrit en temps utile avant d'exécuter la commande. Les partenaires contractuels sont tenus d'informer sans délai l'autre partie de tout empêchement du type susmentionné.

- 11.5 Si le Destinataire n'accepte pas les marchandises et décide de les retourner, la Société est en droit de résilier le Contrat ou de réclamer des dommages et intérêts au lieu de l'exécution. Dans ce dernier cas, la Société est en droit d'exiger soit le remplacement du dommage réel, soit, sans justification du dommage, 25% du Prix de Vente. Le Destinataire se réserve expressément le droit de prouver que la Société n'a subi que des dommages moindres ou nuls.
- 11.6 Le risque est transféré au Destinataire à compter de la date de livraison des marchandises.
- 11.7 Le Destinataire va, sous sa propre responsabilité, risques et frais, procéder directement ou par le biais d'un intermédiaire sur l'entité à une inspection des produits dans les entrepôts de la Société, même s'il a été convenu que la Société assurera le transport vers un autre endroit, tant qu'il n'y aura pas d'accord écrit sur un autre Incoterm que Ex Works (L'Entrepôt de la Société).
- 11.8 Le Destinataire est responsable de vérifier si les marchandises livrées sont conformes aux stipulations de la consignment, c'est-à-dire :
- a) Si les bonnes marchandises ont été livrées ;
 - b) Si les marchandises livrées répondent aux exigences de qualité qui peuvent être fixées pour un usage normal et/ou à des fins commerciales, y compris l'exportation ;
 - c) Si la quantité de la marchandise livrée (nombre, poids) est conforme à la quantité convenue. Si la différence entre la livraison incomplète et la quantité convenue est inférieure à 10% de la quantité totale, le Destinataire sera tenu d'accepter intégralement les marchandises livrées, auquel cas le prix sera réduit proportionnellement.
- 11.9 Si le Destinataire a l'intention de déposer une plainte, il en informera la Société dès que possible après la détection de la défaillance ou après qu'il aurait raisonnablement pu détecter la défaillance, mais dans tous les cas au plus tard (8) heures après l'inspection ou huit (8) heures après la livraison (lors du chargement sur des camions à l'intérieur de l'entrepôt de la Société). Si cette notification a été orale, elle doit être confirmée à la Société par écrit (téléx, fax, lettre, bref).
- 11.10 Pour tout retard d'expédition dont le Destinataire est responsable, le risque sera directement transféré dès la notification de la mise à disposition des marchandises prêtes pour l'expédition.
- 11.11 L'expédition a lieu départ usine ou magasin pour compte et aux risques du Destinataire. La Société n'est pas responsable des dommages ou des pertes pendant l'expédition. Dans la mesure où rien d'autre n'a été convenu, la Société choisira l'expédition et l'emballage conformément à sa discrétion. La Société n'assume aucune obligation d'assurance. Sur demande écrite du Destinataire, les marchandises sont assurées contre les dommages de transport et autres.

E. EXPÉDITION / TRANSPORTEUR

ARTICLE 1 : APPLICABILITE/ ACCEPTATION

- 1.1 Un Accord d'expédition est un contrat dans lequel la Société désigne un transporteur ("Le Transporteur") pour expédier des Marchandises à un destinataire, recevoir des Marchandises, toute personne possédant ou ayant droit à la possession des Marchandises ou du connaissance et toute personne agissant au nom d'une telle personne.
- 1.2 La lettre de nomination du Transporteur, le connaissance et les présentes Conditions ainsi que tous les documents incorporés aux présentes par référence (ensemble dénommés "**L'Accord d'Expédition**"), constituent le seul et entier accord des parties concernant la désignation par la Société du Transporteur pour expédier les Marchandises, et remplace toutes les ententes, accords, négociations, représentations, garanties et communications antérieurs ou contemporains, écrits et oraux, concernant l'objet des présentes.
- 1.3 L'acceptation du Transporteur est expressément limitée aux termes de l'Accord d'expédition.
- 1.4 Les présentes Conditions prévalent sur toutes conditions contenues dans tout autre document et excluent expressément toutes conditions générales du Transporteur ou tout autre document émis par le Transporteur dans le cadre du présent Accord d'Expédition.
- 1.5 Si le présent Accord d'expédition a été émis par la Société en réponse à une offre faite par le Transporteur, dont les termes s'ajoutent ou diffèrent de l'une des dispositions des présentes, alors l'émission de cet Accord d'Expédition par la Société / Transporteur est soumise à la condition expresse que le Transporteur accepte que cet Accord d'Expédition constitue l'intégralité de l'accord entre la Société et le Transporteur en ce qui concerne l'objet des présentes et de cet Accord.
- 1.6 L'acceptation écrite du Transporteur ou le début de l'exécution du présent Accord d'Expédition constitue l'acceptation. Si le transporteur n'accepte pas cet Accord d'expédition par écrit dans les deux jours ouvrables suivant sa réception de cet Accord d'expédition ou à compter de la réception d'un document faisant référence aux Conditions, le présent Accord d'Expédition sera réputé accepté par le Transporteur.
- 1.7 La Société peut retirer le présent Accord d'Expédition à tout moment avant son acceptation.

ARTICLE 2 : TARIF DU TRANSPORTEUR

- 2.1 Les termes et conditions du Transporteur ne sont jamais applicables au présent Accord d'Expédition.
- 2.2 Le tarif du Transporteur est le prix indiqué dans l'Accord d'Expédition.
- 2.3 Si aucun tarif n'est inclus dans l'Accord d'Expédition, le tarif sera le tarif le plus bas parmi ceux indiqués dans la liste de prix publiée par le Transporteur en vigueur à la date de l'expédition, et entre le dernier tarif facturé par le Transporteur à l'expédition précédente effectuée pour la Société.
- 2.4 Aucune augmentation du tarif n'est effective, que ce soit en raison d'une augmentation des coûts de matériel, de main-d'œuvre ou de transport ou autrement, sans le consentement écrit préalable de la Société.

ARTICLE 3 : LE CLIENT LE PLUS FAVORISE

- 3.1 Le transporteur garantit que le tarif des marchandises expédiées est le tarif le plus bas qu'il facture à l'un de ses clients pour l'expédition de volumes similaires de marchandises similaires. Si le Transporteur facture à un autre client un prix inférieur pendant six (6) mois après et avant l'Accord d'Expédition, il doit appliquer ce même prix à toutes les marchandises expédiées dans le cadre du présent Accord d'Expédition. Si le transporteur ne parvient pas à respecter le prix le plus bas, la Société, à son gré, peut résilier le présent Accord d'Expédition pour défaut au moyen d'un avis écrit de résiliation envoyé au Transporteur.

ARTICLE 4 : REMISE ET ACCEPTATION DU CONNAISSMENT (BILL OF LADING)

- 4.1 En acceptant le connaissance du Transporteur, la Société n'accepte d'être liée par aucune disposition, exception, termes et conditions du Transporteur, même s'ils sont indiqués au recto et au verso du connaissance, qu'ils soient écrits, dactylographiés, tamponnés ou imprimés.
- 4.2 Le Transporteur accepte que ces Conditions remplacent le connaissance et tout engagement antérieur entre la Société et lui, ses agents, sous-traitants, employés, capitaines ou navires et reconnaît que les Conditions remplacent ses conditions générales et tous documents similaires.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITÉ DU TRANSPORTEUR ET CLAUSE PREAMINETES

- 5.1 Lorsqu'une perte ou un dommage s'est produit entre le moment du chargement des Marchandises au Port de Chargement et au moment du déchargement, soit par le Transporteur ou par tout Transporteur Sous-jacent, la responsabilité du Transporteur sera égale à la somme totale des dommages effectifs et de la perte de profit.
- 5.2 Le Transporteur sera responsable de la perte ou des dommages liés aux Marchandises, quelle qu'en soit la cause, si ces pertes ou dommages surviennent après le chargement ou avant le déchargement du Navire transportant les Marchandises.
- 5.3 Si, pour quelque raison que ce soit, telle que, mais sans s'y limiter, la survenance d'un événement de force majeure ou d'un accident ou d'une collision avec autre navire ou acte de guerre, le Transporteur sera toujours responsable des pertes ou dommages survenus pendant le Transport pour une limite de 15 Euro par kilo de Marchandises perdues ou endommagées.
- 5.4 Le Transporteur, dans quelque situation que ce soit, n'agira pas en tant qu'agent de la Société et sera toujours responsable de toute perte ou dommage des Marchandises, ou toute perte directe, indirecte ou consécutive découlant ou résultant d'un tel acte, opération ou service.
- 5.5 Lorsque des réclamations sont payées par le Transporteur à la Société, le Transporteur est automatiquement subrogé dans tous les droits de la Société contre tout autre tiers, y compris les Transporteurs Sous-jacents et les Sous-traitants, en raison de ce paiement.

ARTICLE 6 : AVIS DE RÉCLAMATION ET DÉLAI DE RECOURS

- 6.1 À moins qu'un avis de perte ou de dommage causé aux Marchandises spécifiant ou décrivant la nature exacte de cette perte ou de ce dommage ne soit remis par écrit au Transporteur au Port de Déchargement ou au Lieu de Livraison avant ou durant Quinze (15) jours ouvrables à compter de la date de livraison des Marchandises ou, si la perte ou le dommage n'est pas apparent, dans les deux (2) mois suivant la livraison, les Marchandises seront réputées avoir été livrées comme décrit dans le présent Connaissance. En tout état de cause, le Transporteur et ses Sous-traitants seront déchargés de toute responsabilité en cas de non-livraison, d'erreur de livraison, de retard, de perte ou de dommage, à moins qu'une action en justice ne soit intentée dans les deux (2) ans suivant la livraison des Marchandises ou la date à laquelle les Marchandises auraient dû être livrées.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS DE RESPONSABILITÉ

- 7.1 La base d'indemnisation par le Transporteur sera égale à la valeur des Marchandises ains endommagées ou perdues (y compris assurance, frais de douane, taxes, fret et valeur de vente en détail). La valeur des Marchandises sera déterminée par référence à la facture commerciale ou à la déclaration en douane.
- 7.2 Le Transporteur sera également responsable des dommages indirects, de la perte de profit ou des dommages consécutifs.
- 7.3 Lorsqu'une indemnité est due, le Transporteur n'a pas le droit de procéder à une compensation ou de déduire de celle-ci toute somme alors due, ou qui à tout moment par la suite pourrait devenir due au Transporteur par la Société, en vertu du Connaissance ou en vertu de tout accord ou contrat entre le Transporteur et la Société.
- 7.4 Le Transporteur n'a pas non plus le droit de régler une quelconque indemnité due à la Société au moyen d'une note de crédit (un avoir).
- 7.5 Le transporteur s'engage à ce que les marchandises arrivent au port de déchargement ou au lieu de livraison au temps particulier spécifiée dans l'Accord d'Expédition et sera responsable des pertes ou dommages directs, indirects ou consécutifs causés par un retard.

ARTICLE 8 : MÉTHODES ET ITINÉRAIRES DE TRANSPORT

- 8.1 Le Transporteur ne peut, sans l'avis écrit préalable de la Société, utiliser d'autres moyens de Transport quel qu'il soit, ni transférer les Marchandises d'un moyen de transport à un autre, y compris, mais sans s'y limiter, le transbordement ou le transport sur un autre navire que celui nommé dans l'Accord d'Expédition.
- 8.2 Le Transporteur ne peut jamais déballer et retirer les Marchandises emballées en Conteneur.
- 8.3 Le Transporteur ne peut décharger les Marchandises à aucun endroit ou port autre que le Port de Chargement ou le Port de Déchargement et stocker les Marchandises à un tel endroit ou port sans préavis écrit de la Société.

ARTICLE 9 : NOTIFICATION ET LIVRAISON

- 9.1 Toute mention dans les présentes des parties à notifier de l'arrivée des Marchandises n'est pas uniquement à titre d'information du Transporteur, mais cette date est fixée à être respectée et à engager le Transporteur. Le manque de notification ou le non-respect de la date d'arrivée convenue engagera la responsabilité du Transporteur pour tout dommage direct ou indirect, perte de profit ou dommage consécutif.
- 9.2 Le Destinataire, réceptionnaire des Marchandises, ou toute personne possédant ou ayant droit à la possession des Marchandises ou du connaissance et toute personne agissant au nom d'une telle personne (à l'exception de la Société) (ensemble dénommé "**Le Marchand**") prendra livraison des Marchandises dans le délai imparti par le Transporteur.
- 9.3 En cas d'échec, le Transporteur sera en droit, sans préavis, de déballer les Marchandises emballées dans des Conteneurs et/ou de stocker ces Marchandises à terre, à flot, à l'air libre ou sous abri, aux seuls risques du Marchand. Un tel stockage constituera une livraison due en vertu des présentes, et la responsabilité du Transporteur à l'égard des Marchandises stockées comme indiqué ci-dessus cessera, et les coûts d'un tel stockage (s'ils sont payés ou payables par le Transporteur ou tout agent ou Sous-traitant du Transporteur) seront immédiatement payés sur demande par le Marchand au Transporteur, mais jamais par la Société.

- 9.4 Si, par acte ou omission, le Marchand empêche, retarde ou entrave directement ou indirectement le déchargement ou livraison des Marchandises, tous frais, dépenses ou responsabilités résultants seront à sa charge sans aucune responsabilité de la Société.
- 9.5 Si le Marchand ne prend pas livraison des Marchandises, le Transporteur peut, sans préjudice de tous autres droits qu'il pourrait avoir contre le Marchand, sans préavis et sans aucune responsabilité qui lui incombe, vendre, détruire ou disposer des Marchandises et appliquer toute procédure de vente en réduction des sommes dues au Transporteur par le Marchand au titre du présent Connaissance.

ARTICLE 10 : RÉCLAMATION

- 10.1 Toute réclamation faite par le Transporteur pour amorçage, fret mort, pré-transport et/ou transport intérieur quel qu'il soit, surestaries et frais de stockage de conteneurs, frais de détention, sauvetage, cotisations, et tous autres frais et dépenses quels qu'ils soient (à l'exception du tarif) qui sont à la charge des Marchandises ou du Marchand, et tous les frais et dépenses engagés par le Transporteur du fait d'une défaillance causée par le Marchand, ne seront exigés et reçus que par le Marchand et jamais par la Société.

ARTICLE 11 : MARCHANDISES PÉRISSABLES

- 11.1 Les Marchandises de la Société étant de nature périssable, elles ne doivent pas être transportées dans des Conteneurs ordinaires, et le Transporteur doit procurer une protection spéciale, services ou autres mesures même si cela n'a pas été indiqué dans l'Accord d'Expédition.
- 11.2 Les marchandises doivent toujours être réfrigérées, chauffées, ventilées électriquement en fonction de la demande de la Société.
- 11.3 Le Transporteur doit maintenir les réglages de température requis et conserver un enregistrement de la température durant le transit et doit fournir ces enregistrements directement à la Société, une fois demandé.
- 11.4 Le Transporteur sera responsable des conséquences d'une cargaison présentée à une température supérieure ou inférieure à celle requise pour le transport.
- 11.5 Si les exigences ci-dessus ne sont pas remplies par le Transporteur, ce dernier sera responsable de toute perte ou dommage aux Marchandises quelle qu'en soit la cause.

ARTICLE 12 : RESPONSABILITÉ DE L'EXPÉDITEUR

- 12.1 La Société est uniquement et seulement responsable du paiement du tarif convenu avec le Transporteur, sans frais supplémentaires de quelque nature que ce soit.
- 12.2 Toutes les personnes définies comme Marchand ci-dessus sont conjointement et solidairement responsables envers le Transporteur de la bonne exécution de toute autre obligation en plus de payer le tarif convenu. Cette responsabilité inclura, mais sans s'y limiter, les frais de justice, les dépenses et les honoraires d'avocat encourus pour le recouvrement des frais et sommes dus au Transporteur.

F. ASSURANCE DE CARGAISON

ARTICLE 1 : APPLICABILITE

- 1.1 Un contrat d'assurance de cargaison (fret) est un contrat dans lequel la Société désigne une compagnie d'assurance ("**L'Assureur**") pour fournir une couverture pour ses Marchandises pour les voyages par navires et/ou camions et/ou par avion.
- 1.2 La nomination de l'assureur, la police d'assurance et les présentes conditions ainsi que tous les documents incorporés aux présentes par référence (collectivement appelés "**L'Assurance**"), constituent le seul et entier accord des parties concernant la désignation par la Société de l'Assureur pour fournir la couverture, et remplace tous les entendements, accords, négociations, déclarations, garanties et communications antérieurs ou contemporains, écrits et oraux, concernant l'objet des présentes.
- 1.3 L'acceptation de l'Assureur est expressément limitée aux conditions de l'Assurance.
- 1.4 Ces Conditions prévalent sur toutes les conditions contenues dans tout autre document et excluent expressément toutes conditions générales de l'Assureur, ou tout autre document émis par l'Assureur dans le cadre de cette Assurance, tel que, mais sans s'y limiter, la police d'Assurance.
- 1.5 L'acceptation écrite de l'Assureur ou le début de l'exécution constitue l'acceptation des présentes conditions.
- 1.6 Sous réserve des stipulations suivantes, l'Assurance s'applique aux marchandises et objets pendant leur transit, que la Société ait été l'expéditeur ou le destinataire des Marchandises, et lors de tout stockage intermédiaire avant l'arrivée à destination finale, tel que spécifié dans le Contrat d'Assurance de Cargaison entre la société et l'Assureur.

ARTICLE 2 : TEMPS ET LIEU DE COUVERTURE

- 2.1 Cette Assurance commence au moment où les marchandises et objets assurés quittent le lieu d'expédition convenu.
- 2.2 Cette Assurance prend fin à l'arrivée après déchargement des marchandises et objets assurés dans l'entrepôt du destinataire ou dans tout autre entrepôt final ou emplacement final à la destination désignée comme spécifié dans l'Accord d'Assurance de cargaison entre la Société et l'Assureur.
- 2.3 Cette assurance restera en vigueur sans aucune interruption ou limitation dans le temps au cours du transit. Le mot «Transit» désigne, partout où il est utilisé dans la présente Section F, la période de temps pendant laquelle les Marchandises sont transportées, depuis le chargement hors des entrepôts de l'expéditeur jusqu'au déchargement dans les entrepôts du destinataire, et il comprend tous les moyens du voyage, qu'ils soient maritimes et/ou routiers et/ou aériens ou autres. Toutefois, dans la mesure où les marchandises et objets sont encore en cours de transit normal et n'ont pas encore atteint l'entrepôt final ou le lieu final tel que spécifié dans le Contrat d'Assurance entre la Société et l'Assureur, l'Assurance restera en vigueur pendant :
- soixante (60) jours après le déchargement des marchandises et objets du navire au dernier port de déchargement,
- trente (30) jours après le déchargement des marchandises et objets de l'avion à l'aéroport final de déchargement.

- 2.4 Toute prolongation de garantie au-delà des périodes susmentionnées doit être demandée par écrit à l'Assureur, soit au moment de l'acceptation du risque, soit avant l'expiration des délais susmentionnés de soixante (60) ou trente (30) jours.
- 2.5 Nonobstant, tout changement du voyage, de l'itinéraire ou du moyen de transport prévu, y compris le stockage intermédiaire, le transbordement et la réexpédition, survenant au-delà du contrôle de la Société, l'Assurance restera en vigueur sans aucun ajustement de la prime.
- 2.6 L'Assurance restera également en vigueur, sous réserve d'un ajustement de la prime à convenir entre la Société et l'Assureur lorsque l'un des changements mentionnés à l'article 2.5 ci-dessus survient à la suite d'un acte causé par la Société.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'ASSURANCE

- 3.1 Sauf convention contraire claire faite entre la Société et l'Assureur par écrit, l'Assurance sera toujours considérée comme conclue en Tous Risques.
- 3.2 A tout moment et en tout lieu où l'Assurance est souscrite en Tous Risques ou est réputée conclue en Tous Risques conformément à l'article 3.1 ci-dessus, l'Assureur indemnisera tous dommages matériels et/ou pertes, quelle qu'en soit la cause, sans toutefois déroger aux stipulations de l'article 3.3 ci-dessous.
- 3.3 Le terme Tous Risques inclura également - sans limitation - les événements de naufrage, incendie, échouage, collision, déchargé à la suite d'une entrée forcée dans un port de détresse, les cas d'abandon, ainsi que la conséquence de largage, de dérive et la casse due au déplacement de la cargaison, et les dommages ou pertes causés par des erreurs humaines ou de machine, une panne de machine, des problèmes de refroidissement tels que, mais sans s'y limiter, une déviation de température ou une interruption ou une instabilité, dysfonctionnement du conteneur frigorifique, non ajustement de la température avant ou pendant le voyage ou tout autre événement de quelque nature que ce soit, à l'exception des exclusions visées à l'article 3.5 ci-dessous.
- 3.4 Sauf convention contraire écrite entre la Société et l'Assureur, les biens et objets restent couverts aux mêmes Conditions (Tous Risques) lorsque ces marchandises et objets ont été chargés dans des conteneurs transportés soit sur ou sous pont.
- 3.5 Sauf accord écrit contraire entre la Société et l'Assureur, l'Assurance ne couvre pas:
- les dommages, pertes et/ou dépenses, directement ou indirectement, en tout ou en partie causés par ou résultant des risques de contamination radioactive ;
 - les dommages, pertes et/ou dépenses occasionnés par la saisie, la confiscation et tout autre événement qui est la conséquence de la contrebande, du commerce interdit ou clandestin ;
 - les dommages, pertes et/ou frais causés par un vice inhérent aux biens et objets assurés, ou emballage défectueux des biens et objets assurés, effectués par la Société avant le début du voyage ;
 - les dommages, pertes et/ou dépenses directement ou indirectement, en tout ou en partie causés par des accidents et périls de guerre, grève, émeute, troubles civils, lock-out ou désordre résultant de conflits du travail, de terrorisme ou de toute action fondée sur une motivation politique.
- 3.6 L'Assureur indemnisera également les dépenses raisonnablement engagées par la Société afin d'éviter et/ou d'atténuer les dommages physiques et/ou les pertes couverts.
- 3.7 Si le péril n'est pas assuré pour être l'un des événements mentionnés à l'article 3.5 ci-dessus ou pour toute autre cause telle qu'être exclu du contrat d'Assurance, l'Assureur réglera à la Société la proportion de 85% des dommages, pertes et/ou frais survenus, et l'Assureur aura alors le droit et l'autorité de poursuivre la partie négligente qui a causé les dommages, pertes et/ou dépenses, et d'exiger cette partie négligente à indemniser l'Assureur de la totalité des dommages, pertes et/ou frais survenus. Dans ce cas, l'Assureur bénéficiera seul des 15% supplémentaires perçus.

ARTICLE 4 : ABANDON

- 4.1 L'abandon s'étend exclusivement aux biens et objets faisant l'objet de l'assurance et du risque.
- 4.2 Sans dérogation aux stipulations de l'article 3.5 des présentes Conditions, l'abandon peut être notifié dans les cas suivants:
- capture de la marchandise par des pirates ;
 - dommages corporels et/ou pertes d'au moins 50% de la valeur, s'ils sont causés par un péril assuré, quels que soient le moyen de transport et le lieu de stockage ;
 - absence de nouvelles pendant une durée de quinze (15) jours après réception du dernier message du navire ou du bateau de navigation intérieure ou lorsque ceux-ci sont considérés comme perdus par une autorité compétente. Le délai susvisé de quinze (15) jours est ramené à trois (3) jours pour les moyens de transport autres que les bateaux de haute mer et les bateaux de navigation intérieure.
- 4.3 Une fois l'abandon notifié à l'Assureur, l'Assureur deviendra propriétaire des biens et objets abandonnés, et aura tous les droits et obligations envers ces biens et produits étant le propriétaire, et indemnisera la Société pour la valeur totale des biens et objets assurés et réglera totalement à la Société leur valeur déclarée.

ARTICLE 5 : FRAIS DE NETTOYAGE, D'ENLEVEMENT, DE DESTRUCTION

- 5.1 L'Assureur prendra à sa charge les frais de nettoyage, d'enlèvement et de destruction des débris si ceux-ci ont été engagés subies à la suite de l'exécution d'une mesure prise ou ordonnée par une autorité compétente ou raisonnablement encourus par la Société, compte tenu des circonstances, et uniquement dans la mesure où ces frais sont la conséquence d'un péril couvert.
- 5.2 En cas de règlement en perte totale postérieure à l'abandon conformément à l'article 4.3, les frais susmentionnés sont automatiquement remboursés jusqu'à 25% du règlement en perte totale. Cette limitation ne s'applique pas aux frais réellement encourus jusqu'à un montant n'excédant pas 50 000 €.

ARTICLE 6 : REGLEMENT DES RECLAMATIONS

- 6.1 Toute indemnité due par l'Assureur est payée immédiatement à la Société, après justification, au porteur de la police d'origine.

- 6.2 Lorsque les biens et objets assurés sont vendus ou déclarés impropres suite à un péril assuré ailleurs qu'à destination, l'Assureur paiera à la Société la différence entre la valeur assurée et le produit net de la vente, après déduction des frais de transport et des frais qui ne sont pas dus.
- 6.3 Le règlement des dommages et/ou pertes à destination s'effectue sur la base de la valeur des marchandises et objets assurés avant dédouanement, à moins que l'évaluation des dommages ne soit intervenue après paiement de tous les droits. La part des dommages et/ou pertes ainsi calculée sera indemnisée au prorata de la valeur assurée.
- 6.4 Lorsque les marchandises et objets assurés sont vendus à destination avec le consentement de toutes les parties concernées, le produit net de la vente servira de base pour déterminer le pourcentage de dépréciation subi par les marchandises et objets assurés par rapport à leur valeur saine au jour et au lieu de la vente. Ce pourcentage est appliqué à la valeur assurée.
- 6.5 La Société a la possibilité de calculer les dommages physiques et/ou les pertes ou l'abandon séparément par navire, barge ou tout autre moyen de transport, par lieu de stockage, par connaissance, par catégorie de marchandises et objets ou par série convenue.
- 6.6 Sauf convention contraire écrite entre la Société et l'Assureur, les séries sont constituées au choix de la Société par l'enchaînement des marques, chiffres ou autres signes distinctifs, ou selon l'ordre de déchargé.
- 6.7 Les réclamations doivent être présentées par la Société à l'Assureur au plus tard trente (30) jours après la survenance de l'événement couvert par l'Assurance.
- 6.8 Les réclamations seront réglées par l'Assureur immédiatement et au plus tard trente (30) jours à compter de la date de dépôt de la réclamation par la Société.
- 6.9 En tout état de cause, l'Assureur sera déchargé de toute responsabilité en cas de perte ou de détérioration des marchandises et objets, à moins qu'une action juridique ne soit intentée dans les deux (2) ans suivant la survenance d'un événement couvert par l'Assurance.

ARTICLE 7 : AUTRES DISPOSITIONS

- 7.1 L'Assurance est conclue pour le compte de la Société, qui a toujours le droit de transférer ses droits à toute Autre Partie, sans qu'il soit besoin de l'approbation préalable ou postérieure de l'Assureur.
- 7.2 Les aggravations de risques résultant des contrats de transport et/ou d'affrètement sont acceptées par l'Assureur.
- 7.3 Tout litige entre la Société et l'Assureur sera réglé exclusivement au Liban par le tribunal compétent de Beyrouth, qui sera exclusivement compétent.

G. CONDITIONS GÉNÉRALES POUR TOUTES LES SECTIONS

ARTICLE 1 : FORCE MAJEURE

- 1.1 Sauf indication contraire dans chaque Section connexe ci-dessus, la Force majeure autorise la Société, après avoir notifié l'Autre Partie par écrit, à suspendre ou à reporter l'exécution, sans que le l'Autre Partie ne puisse prétendre à des dommages et intérêts.
- 1.2 La force majeure comprend (i) tout événement qui ne peut être attribué à la Société, à la suite duquel l'exécution d'une obligation ne peut raisonnablement être exigée de la Société, ou (ii) les perturbations ou interruptions d'exploitation de quelque nature que ce soit, indépendamment de la cause, retard ou livraison tardive par un ou plusieurs fournisseurs, des empêchements au transport de quelque nature que ce soit à la suite desquelles le transport vers la Société, et/ou de la Société, vers l'Autre Partie est entravé, et les événements de force majeure comprennent également les événements de récolte insuffisante, de mauvaise récolte, de grève, d'incendie, de grève des chemins de fer et de moyens de transport défectueux.
- 1.3 Récolte insuffisante ou mauvaise récolte désigne la défaillance partielle ou totale de la matière première et des accessoires requis par la Société, en conséquence de quoi, la Société ne peut pas disposer de la matière première et des matériaux auxiliaires nécessaires et ne peut pas le faire en temps utile ou ne peut le faire que dans des conditions inacceptables pour la Société.
- 1.4 Si la livraison est retardée de plus de deux (2) semaines en raison d'un cas de force majeure, l'Autre Partie et la Société seront autorisées à résilier le contrat conformément à l'article 4.4 de la section B ci-dessus.

ARTICLE 2 : DIVISIBILITÉ

- 2.1 Dans le cas où des parties des présentes Conditions seraient invalides en tout ou en partie, les parties restantes des Conditions resteront néanmoins pleinement en vigueur. Toute disposition invalide sera remplacée par les dispositions valides qui répondent le mieux aux intentions économiques de la disposition invalide. Les présentes Conditions constituent l'intégralité du contrat intervenu entre les parties et remplacent tout autre document.

ARTICLE 3 : CONFIDENTIALITÉ

- 3.1 L'Autre Partie s'engage à traiter comme secret et confidentiel et à ne pas, à tout moment pour quelque raison que ce soit, pendant et après la résiliation de l'accord, divulguer ou autoriser à être divulgué à toute personne ou autrement utiliser ou permettre d'utiliser de toute information non publiée relative aux méthodologies documentées, à la technologie ou à tout autre savoir-faire, plans d'affaires ou finances de la Société ou à toute information relative à une filiale, un entrepreneur, un client ou un acheteur de la Société où les informations ont été reçues au cours de la période de l'Accord ("**Informations confidentielles**").
- 3.2 L'Autre Partie assurera qu'elle-même et ses employés, filiales et sociétés affiliées respectifs gardent strictement confidentiel et ne divulguent, à aucun tiers, à tout moment le contenu de l'accord et son existence et la relation entre eux ou l'une de leurs filiales ou sociétés affiliées, et toutes les informations relatives à leurs activités respectives et/ou collectées au cours de l'exécution du Contrat.
- 3.3 L'Autre Partie s'engage à utiliser les informations confidentielles de la Société uniquement après avoir obtenu son approbation écrite et d'exercer au moins le même degré de soin que celui exercé pour préserver la confidentialité de ses propres informations confidentielles et gardera strictement confidentiels tous les travaux et résultats dérivés de la relation entre les Parties.

- 3.4 L'Autre Partie accepte également :

- de limiter la divulgation des Informations Confidentielles de la Société dans son organisation à ceux de ses employés auxquels une telle divulgation est nécessaire pour remplir ses obligations envers la Société;
- de s'assurer que ces employés sont informés et respectent les obligations énoncées dans l'Accord et les présentes Conditions en ce qui concerne les Informations confidentielles de la Société.

- 3.5 En cas de résiliation du Contrat pour quelque raison que ce soit, l'Autre Partie doit retourner rapidement à la Société ou détruire (à la seule discrétion de la Société) tous les documents qui incorporent des informations confidentielles de la Société et toutes les copies de celles-ci.
- 3.6 Si le Client juge nécessaire de recourir aux services d'un fournisseur tiers pour la provision du Contrat, l'Autre Partie doit obtenir l'approbation écrite de la Société et, si elle est approuvée, l'Autre Partie doit assurer que ce tiers et ses employés sont liés par les obligations de confidentialité tel qu'elles sont énoncées dans les présentes Conditions Générales.
- 3.7 En ce qui concerne l'utilisation d'Internet, l'Autre Partie s'engage à ne pas télécharger ni même mentionner sur quelque média social ou réseau que ce soit les Informations Confidentielles.

ARTICLE 4 : DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- 4.1 Les droits de propriété intellectuelle appartenant à la Société restent à tout moment la propriété de la Société.
- 4.2 L'Autre Partie reconnaît que tout droit mondial d'auteur et tout autre droit de propriété intellectuelle sur les documents fournis par la Société à l'Autre Partie ou développés par toute partie au cours de l'exécution du Contrat, quel que soit le média ou le format dans lequel ils sont fournis sont et resteront la propriété de la Société.
- 4.3 L'Autre Partie n'utilisera les marques de commerce et/ou les noms de marque de la Société que conformément aux exigences de la Société et tel que défini par la Société par écrit de temps à autre.

ARTICLE 5 : NON-SOLLICITATION

- 5.1 L'Autre Partie accepte que, pendant la durée de ses affaires avec la Société et pendant deux (2) ans après la cessation de ces affaires pour quelque raison que ce soit, elle ne permettra pas à elle-même ni à ses sociétés affiliées, sans le consentement écrit préalable de la Société (qui peut être retenu à sa seule discrétion), individuellement ou au nom de toute autre personne ou entité, directement ou indirectement à :

- solliciter, induire, encourager ou provoquer sciemment (ou tenter de faire l'un des éléments ci-dessus) tout autre client, fournisseur, prestataire de services, consignataire, assureur, courtier ou transporteur à la Société qui était connu par l'Autre Partie dans le cadre de ses activités avec la Société (ensemble dénommés "**La Partie Couverte**"), de cesser ses activités avec la Société ou de réduire le volume des affaires avec la Société, ou modifier autrement une telle relation commerciale;
 - interférer ou perturber (ou tenter d'interférer ou de perturber) la relation contractuelle entre toute la Partie Couverte et la Société;
 - détourner toute activité de la Société avec une Partie Couverte vers elle-même ou vers tout autre tiers;
 - solliciter des affaires, fournir des services à, s'engager dans ou faire des affaires avec toute Partie Couverte pour des produits ou services qui font partie des activités de la Société;
 - interférer avec ou perturber (ou tenter d'interférer ou de perturber), toute personne qui était un vendeur, un fournisseur, un distributeur, un agent ou un autre fournisseur de services d'une Partie Couverte au moment d'une telle ingérence ou perturbation, dans un but concurrentiel avec les activités de la Société;
 - s'engager sous quelque forme que ce soit - y compris, mais sans s'y limiter, acheter, vendre, consigner, fournir des biens ou des services - que ce soit directement ou indirectement (par des intermédiaires ou non) - avec les fabricants ou les expéditeurs ou les fournisseurs ou les clients ou les acheteurs des Produits fournis par la Société à l'Autre Partie et vice versa.
- 5.2 L'Autre Partie reconnaît et accepte que tout manquement à ses obligations en vertu des présentes peut lui permettre à elle ou à des tiers de concurrencer, de manière déloyale, la Société, lui causant un préjudice irréparable, et par conséquent, qu'en cas de violation ou de menace de celle-ci, la Société aura droit à une réparation équitable ou injonctive appropriée, en plus des recours qu'elle pourrait avoir en droit et être indemnisée par l'Autre Partie pour toute perte ou préjudice, y compris, sans limitation, les honoraires d'avocat, en relation avec toute violation ou exécution des obligations de l'Autre Partie en vertu des présentes. La responsabilité globale maximale est équivalente à la valeur réelle du dommage ou de la perte, et/ou de la perte de profit causée par le manquement de l'Autre Partie, et ne sera pas inférieure à 20,000 EUR sans preuve de dommage.

ARTICLE 6 : CONDITIONS GÉNÉRALES

- 6.1 Les présentes Conditions, en plus du Contrat, énoncent l'intégralité de l'accord des Parties et remplacent tous les accords oraux et écrits, entendements ou engagements antérieurs de toute nature conclus entre eux. Aucun amendement, modification ou changement des Termes et Conditions et de l'Accord ne peut être effectué sans l'accord écrit exprès des Parties.
- 6.2 Aucune des parties n'aura le droit de céder l'un de ses droits ou obligations en vertu du Contrat ou des présentes Conditions Générales sans le consentement écrit préalable de l'autre à l'exception du droit de la Société de céder ses droits ou obligations à l'une de ses sociétés affiliées ou à toute Société de son groupe.
- 6.3 Si l'une des dispositions des présentes Conditions ou de l'Accord est ou deviendra en conflit avec les lois ou réglementations locales d'une entité ou d'un organisme gouvernemental, ces dispositions seront automatiquement supprimées, et celles restantes demeureront en vigueur et de plein effet. Les dispositions invalides seront remplacées par écrit, par les Parties, par de nouvelles clauses valables.

- 6.4 L'échec de l'une des Parties, à tout moment, d'exiger l'exécution, par l'Autre Partie, d'une disposition des présentes, n'affectera en rien le plein droit d'exiger une telle exécution à tout moment par la suite, la renonciation par l'une des Parties à une violation de l'une des dispositions des présentes par l'autre ne sera pas non plus considérée comme une renonciation à toute violation ultérieure de cette disposition ou comme une renonciation à la disposition elle-même.
- 6.5 Rien dans tout accord ou dans les Conditions ne créera ou ne considérera créer une relation d'employeur et d'employé entre la Société et l'Autre Partie.
- 6.6 Toute notification à signifier à l'une des parties par l'autre doit être envoyée par courrier recommandé ou, par fax, à l'Autre Partie aux adresses et numéros de fax indiqués sur la première page du Contrat. Les adresses et numéros de fax peuvent être modifiés sous réserve d'une notification à l'Autre Partie. Les avis sont réputés avoir été reçus par le destinataire dans les cinq jours ouvrables suivant leur envoi ou dans les douze heures s'ils sont envoyés par fax au numéro correct de fax du destinataire ou par e-mail.

ARTICLE 7 : LITIGES ET LOI APPLICABLE

- 7.1 Toutes les relations contractuelles entre l'Autre Partie et la Société, y compris les présentes Conditions, sont régies par le Droit Libanais (sans application des règles de conflit de lois de celui-ci). La Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (la Convention de Vienne du 11 avril 1980) ne s'applique pas au Contrat.
- 7.2 Tous les litiges entre l'Autre Partie et la Société seront jugés par le tribunal compétent de Beyrouth (Liban), qui sera exclusivement compétent.
- 7.3 Chaque partie renonce irrévocablement à tout droit qu'elle pourrait avoir de s'opposer à une action intentée devant ces tribunaux, de prétendre que l'action a été intentée dans une juridiction qui ne convient pas, ou de prétendre que ces tribunaux ne sont pas compétents.